



Communiqué – Le 13 mai 2014

Un arbitre décide si une offre relative à un préjudice à la dignité est suffisante dans une affaire concernant un animal d'assistance

Les incidences de la discrimination étaient au centre d'une décision récente en matière de droits de la personne. Pour la première fois, un arbitre devait envisager ce qui constituerait un montant suffisant pour un préjudice causé à la dignité, aux sentiments et au respect de soi en cas d'allégation de discrimination fondée sur l'utilisation d'un chien d'assistance.

Le problème lié à l'établissement de ce qui serait un montant approprié est qu'il n'y a pas d'affaires au Manitoba en vertu du *Code des droits de la personne* portant sur de la discrimination dans la fourniture de services contre une personne qui a besoin d'un animal d'assistance pour aider à gérer des symptômes de santé mentale.

L'avocat de la Commission des droits de la personne du Manitoba, Isha Khan, a fait valoir que les dommages-intérêts généraux sont propres à chaque affaire et que les décisions concernant des affaires antérieures relatives à de la discrimination sont uniquement des lignes directrices, et non des facteurs déterminants.

L'arbitre Manning a conclu que l'offre de règlement de 5 500 \$ des services policiers de la Ville de Brandon n'était pas suffisante. L'offre avait été rejetée plus tôt par le plaignant, Billy Joe Nachuk. Ce dernier affirme avoir fait l'objet de discrimination lorsqu'il a été escorté hors d'un bar par des agents de police parce qu'il avait un animal d'assistance.

M. Nachuk est un membre des Forces canadiennes décoré qui, à l'époque, avait reçu un diagnostic de syndrome de stress post-traumatique. Il a suivi une formation avec un chien d'assistance fournie par le Manitoba Search and Rescue Elite Service Dog Program afin d'aider à minimiser ses limitations fonctionnelles.

L'arbitre Manning a écrit que l'offre n'était pas raisonnable car M. Nachuk était particulièrement vulnérable. Il a aussi mentionné que l'on s'attend à ce que les policiers fassent respecter le *Code des droits de la personne*, et non qu'ils y contreviennent. « Le préambule de la *Loi sur les services de police*, L.M., c. 32, énonce que tous admettent l'importance de préserver les droits fondamentaux garantis par la *Charte canadienne des droits et libertés* et le *Code des droits de la personne*. »

M. Nachuk a déposé une plainte à la Commission des droits de la personne après que lui et un ami se sont rendus dans un bar pour socialiser. Bien qu'il ait présenté les documents de certification de son chien d'assistance, les policiers, qui étaient déjà sur place, ont été appelés à se

rendre à la table, et le ton a monté. M. Nachuk a finalement été escorté hors des lieux par les policiers. M. Nachuk affirme qu'il a été traité de manière complètement dégradante.

Lorsqu'un arbitre doit évaluer si un intimé a présenté une offre de règlement raisonnable, il doit décider si l'offre équivaut approximativement à ce qui pourrait être accordé si la discrimination était prouvée dans le cadre d'une audience. À l'heure actuelle, il n'y a pas encore eu d'audition de la plainte et de conclusion de discrimination. Ce processus permet d'éviter un arbitrage coûteux lorsqu'un intimé offre volontairement un redressement avant la tenue de l'audience. Si l'offre n'est pas raisonnable, une audience complète a alors lieu.

Les arbitres des droits de la personne sont indépendants de la Commission des droits de la personne et nommés par le gouvernement du Manitoba.

La définition de « discrimination » dans le *Code des droits de la personne* comprend un manquement qui consiste à ne pas répondre de façon raisonnable aux besoins spéciaux d'un particulier si ces besoins sont fondés sur les caractéristiques protégées en vertu du *Code*, comme les incapacités physiques ou mentales.

« Les services offerts au public, comme les écoles, les services policiers ou les hôpitaux ont le devoir de répondre aux besoins spéciaux des particuliers ayant des incapacités qui ont recours à des animaux d'assistance, sauf si cela leur impose une contrainte excessive, a affirmé M. Azim Jiwa, directeur général de la Commission des droits de la personne. Les droits des particuliers ayant des incapacités qui utilisent des animaux d'assistance sont protégés contre la discrimination en vertu du *Code des droits de la personne* du Manitoba. »

Le *Code des droits de la personne* définit un « animal d'assistance » comme un animal qui a été dressé pour fournir à une personne ayant une incapacité de l'aide relative à celle-ci.

La décision complète se trouve sur le site Web de la Commission à www.manitobahumanrights.ca.

Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec :
Patricia Knipe
Commission des droits de la personne du Manitoba
204 945-5112
Patricia.Knipe@gov.mb.ca